

Rôle de la séance publique du 23/10/2025 à 09h15

Président : Monsieur VERGNE

Assesseures : Madame GELARD et Madame MARION

Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2402582

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER SARTHE ET LOIR (LA FLECHE ET SABLE)	TAMBURINI-BONNEFOY
Défendeur	B Martin	BOIZARD GUILLOU SELARL
	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	SARL LE PRADO GILBERT SELARL BIROT MICHAUD RAVAUT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME	SELARL ADEOJURIS

Le Centre Hospitalier Sarthe et Loir demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2007330 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné, conjointement avec le CHU d'Angers, à verser à M. B et à la CPAM du Puy de Dôme les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel, en réparation des préjudices subis par M. B lors de sa prise en charge ;
- 2°) de juger qu'il n'a commis aucune faute dans la prise en charge de M. B , et de rejeter l'intégralité des demandes de M. B et de la CPAM du Puy de Dôme ;
- 3°) à titre subsidiaire, d'ordonner une contre-expertise, confiée à un expert neurochirurgien ;
- 4°) à titre infiniment subsidiaire, de fixer le taux de perte de chance à 75% auquel il conviendra d'appliquer la part de responsabilité imputable au CH Sarthe et Loir qui ne saurait excéder 25%, et de réformer le jugement rendu en tant qu'il l'a condamné à verser les sommes telles que détaillées dans la requête en appel.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

02) N° 2402692

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS	SARL LE PRADO GILBERT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER SARTHE ET LOIR (LA FLECHE ET SABLE) OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME M. B Jean-Marc	TAMBURINI-BONNEFOY SELARL BIROT MICHAUD RAVAUT

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2007330 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné, conjointement avec le Centre Hospitalier Sarthe et Loir, à verser à M. B et à la CPAM du Puy de Dôme les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel, en réparation des préjudices subis par M. B lors de sa prise en charge ;
- 2°) de rejeter les demandes présentées en première instance par M. B et la CPAM du Puy de Dôme.

03) N° 2501190

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	
Défendeur	M. A Daniel	CABINET DGR AVOCATS

Le Préfet du Morbihan demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407607 du 1er avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 13 novembre 2024 visant M. Daniel A portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, remise de son passeport et présentation deux fois par semaine aux services de la gendarmerie de Saint-Avé, interdiction de retour sur le territoire français pur une durée de deux ans et le signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

04) N° 2501207

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme E Hajar	Me BAUDET
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

Mme Hajar E demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n°2406470 du 16 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a d'une part annulé l'arrêté du 22 avril 2024 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, en tant seulement que cet arrêté porte interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; et d'autre part a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision portant refus implicite de son recours gracieux du 23 juin 2024 ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'annuler la décision portant refus implicite de son recours gracieux du 23 juin 2024 ;
- 4°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 5°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de réexaminer sa situation dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans les 48 heures ;
- 6°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme E de la somme 800 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du CJA ;
- 7°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BAUDET de la somme de 1 200 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

05) N° 2500631

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. A Yassine

Me MAONY

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Monsieur Yassine A demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 2405001 du 7 novembre 2024, uniquement en son article 4, par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2024 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté en ce qu'il porte refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de destination ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », dans un délai d'un mois ou, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2500660

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. M ABDEREMANE

Me GONULTAS

Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Monsieur Abderemane M demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2406724 du 27 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des arrêtés pris le 12 novembre 2024 par le préfet des Côtes-d'Armor portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'assignant à résidence ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) d'enjoindre au préfet des Côtes-d'Armor de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

07) N° 2500971

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur Mme K Rima

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour de réformer le jugement n° 2407024 du 12 mars 2025, en son article 1er et en son article 2, par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé sa décision du 23 octobre 2024 par laquelle il a interdit à Madame Rima K le retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et l'a signalée aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

Rôle de la séance publique du 23/10/2025 à 10h00**Président** : Monsieur VERGNE**Assesseures** : Madame GELARD et Madame MARION**Greffier** : Monsieur MAGEAU**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK**

01) N° 2402305 **RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur Mme B Anne

Me
DELEURME-TANNOURY
SELARL CADRAJURIS

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE GRAND FOUGERAY

Madame Anne B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2104492-2200055 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa requête tendant à la condamnation du Centre Hospitalier de GRAND FOUGERAY à l'indemniser de son entier préjudice, financier et moral, à hauteur de 45 000 euros, sauf à parfaire ;

2°) de dire et juger le Centre Hospitalier de GRAND FOUGERAY entièrement responsable des préjudices subis, de le condamner à payer à Mme Anne B la somme totale de 63 160 euros, sauf à parfaire, en indemnisation de ses entiers préjudices, moral et financier ;

3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier de GRAND FOUGERAY la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

02) N° 2402378

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE	CABINET PHELIP
Défendeur	M. B David Christian	LAVALETTE AVOCATS CONSEILS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE	LEXCAP ANGERS
	SAS CHRONOFEU	Me CAVELIER

La commune de Fontenay-le-Comte demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2108423 du 5 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné à verser à M. B la somme de 274 222,46 euros et à la CPAM de Loire-Atlantique la somme de 410 223,24 euros en réparation des préjudices résultant de l'accident survenu le 23 mai 2013 ;
- 2°) de rejeter les demandes de M. B et de la CPAM de Loire-Atlantique devant le tribunal administratif ;
- 3°) de constater l'absence de lien de causalité entre la faute de la commune et les préjudices dont il est demandé réparation et, à titre subsidiaire, de constater que M. B a commis une faute de nature à exonérer la commune de sa responsabilité ;
- 4°) de condamner la société CHRONOFEU à garantir la commune des éventuelles condamnations à sa charge ;
- 5°) de constater en tout état de cause que les fautes de celle-ci sont de nature à exonérer au moins partiellement la commune de son éventuelle responsabilité ;
- 6°) de constater le caractère partiellement injustifié et excessif des sommes allouées par le tribunal et réclamées par M. B et la CPAM ;
- 7°) de mettre à la charge de M. B et de la société CHRONOFEU le versement de la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

03) N° 2402460

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	
Défendeur	M. M Maxime	STREAM AVOCATS AND SOLLICITORS

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202478 du 12 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision n°991/2002 du 28 avril 2022 par laquelle le préfet de la région Normandie a prononcé à l'encontre de M. Maxime M des sanctions administratives en matière de pêche maritime ;
- 2°) de rejeter en tous points les écritures présentées par M. M en première instance.

04) N° 2402561

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme F Cécile	CABINET CASSEL
Défendeur	COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER	CABINET PHELIP
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS	

Madame Cécile F demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300168 du 21 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa requête tendant à la condamnation de la commune de TROUVILLE-SUR-MER à lui verser la somme de 16 000 euros en réparation de ses préjudices imputables à un défaut d'entretien normal d'ouvrage public ;
- 2°) de condamner la ville de TROUVILLE-SUR-MER à lui verser la somme de 16 000 euros en réparation de ses préjudices, avec intérêts de droit à compter de sa demande préalable ;
- 3°) de condamner la ville de TROUVILLE-SUR-MER au versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L761-1 du CJA, ainsi qu'aux entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

05) N° 2501203 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur Mme K Lamara

Me BEGUIN

Le préfet du Morbihan demande à la cour d'annuler le jugement nos 2501807, 2501808 du 18 avril 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a annulé ses arrêtés du 18 mars 2025 assignant Mme Lamara K à résidence pour une durée de 45 jours et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans.

06) N° 2501204 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur M. M Giorgi

Me BEGUIN

Le préfet du Morbihan demande à la cour d'annuler le jugement nos 2501809, 2501812 du 18 avril 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a annulé ses arrêtés du 18 mars 2025 assignant M. Giorgi M à résidence pour une durée de 45 jours et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans.

07) N° 2501449 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. C Roman

CABINET GAELE LE
STRAT

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

M. Roman C demande à la cour :
PREFECTURE DU BAS-RHIN

1°) d'annuler le jugement n°2406529 du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 23 octobre 2024 portant retrait de titre de séjour, de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 23 octobre 2024 portant obligation de quitter le territoire sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour d'une durée de 5 ans, et de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 25 octobre 2024 portant assignation à résidence ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) à titre principal, d'enjoindre au préfet du Bas-Rhin de lui restituer sa carte de résident ou, à défaut, de lui délivrer un duplicata ;

4°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation sous le même délai et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me LE STRAT de la somme de 3 000 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.